

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Un pavillon sis à Goussainville (95) 30 rue des Acacias, cadastré section AE numéros 789 lieudit « 30 rue des Acacias » pour 2 a 39 ca et 791 lieudit « 30 rue des Acacias » pour 53 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Marie-Agnès FIXOIS, Notaire à Louvres (95), en date du 19 octobre 2011, contenant de deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Alain Marie Carmélien ROBERT et Madame Nancy Marie ROBERT née TILIN ci-après nommés d'un montant de 189.200 € au titre du prêt principal et 42.800 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 13 décembre 2016 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Alain Marie Carmélien ROBERT, époux de Madame Nancy Marie TILIN, de nationalité Française, né le 16/07/1966 à Pointe à Pitre (Guadeloupe), domicilié 30 rue des Acacias - 95190 GOUSSAINVILLE

Madame Nancy Marie ROBERT née TILIN, divorcée en 1ère nocces de Mr Dominique Thomas Roland MICHELETTI et épouse en 2nde nocces de Mr Alain Marie Carmélien ROBERT, de nationalité Française, née le 16/05/1969 à Le Port (Réunion), domiciliée 30 rue Acacias - 95190 GOUSSAINVILLE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 204.129,25 € au titre du prêt principal et 34.674,58 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 5 octobre 2016 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 5 octobre 2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,85 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,85 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

due en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 7 février 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 20.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 2 mai 2017 à 14 heures 00 par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES



Dossier : ROBERT
 Crédit N° : 6708142
 Suivi par : A9816112

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 6708142 - ROBERT au 05/10/2016

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 05/06/2016			173 574,34 €
Solde débiteur au 05/06/2016		14 111,76 €	
Créance exigible au 05/06/2016		0,00 €	187 686,10 €
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 187 686,10€ = 13 138,03 € (pour mémoire)			
Report au 05/06/2016		0,00 €	187 686,10 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/07/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	758,56 €		
Cotisation d'assurance	67,72 €		
Report au 05/07/2016	826,28 €	826,28 €	187 686,10 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/08/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	758,56 €		
Cotisation d'assurance	67,72 €		
Report au 05/08/2016	826,28 €	1 652,56 €	187 686,10 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/09/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	758,56 €		
Cotisation d'assurance	67,72 €		
Report au 05/09/2016	826,28 €	2 478,84 €	187 686,10 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/10/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	758,56 €		
Cotisation d'assurance	67,72 €		
Report au 05/10/2016	826,28 €	3 305,12 €	187 686,10 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	13 138,03 €		
Report au 05/10/2016	13 138,03 €	16 443,15 €	187 686,10 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 05/10/2016			204 129,25 €

(sous réserve d'imputation des frais de procédure, des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 4,85% sur la base du solde principal de la période précédente.



CRÉDIT FONCIER

Direction des Opérations Particuliers
Service Contentieux
TSA 83333
92894 NANTERRE CEDEX 9

Prêt Ptz

Dossier : ROBERT
Crédit N° : 6708141
Suivi par : A9816112

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 6708141 - ROBERT au 05/10/2016

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 05/06/2016			34 271,15 €
Solde débiteur au 05/06/2016		513,56 €	
Créance exigible au 05/06/2016		0,00 €	34 784,71 €
Report au 05/06/2016		0,00 €	34 784,71 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/07/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	14,98 €		
Report au 05/07/2016	14,98 €	14,98 €	34 784,71 €
Versements de la période	-170,05 €		
Intérêts au 05/08/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	14,98 €		
Report au 05/08/2016	-155,07 €	0,00 €	34 644,62 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/09/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	14,98 €		
Report au 05/09/2016	14,98 €	14,98 €	34 644,62 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/10/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	14,98 €		
Report au 05/10/2016	14,98 €	29,96 €	34 644,62 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 05/10/2016			34 674,58 €

(sous réserve d'imputation des frais de procédure, des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 0,00% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 30 rue des Acacias, cadastré section AE numéros 789 lieudit « 30 rue des Acacias » pour 2 a 39 ca et 791 lieudit « 30 rue des Acacias » pour 53 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, séjour, wc, deux chambres dont l'une avec réduit à usage de cabinet de toilettes, au 1^{er} étage : une pièce de passage, une chambre, grenier, au sous-sol, salle à manger, réduit à usage de rangement, cuisine, dégagement, salle d'eau avec wc, garage, jardin

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES en date du 22 décembre 2016 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N

Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE SEIZE

LE VINGT-DEUX DÉCEMBRE

REFERENCE ETUDE
N° 50160250
C.F.F.
/
ROBERT Alain
PVD
ACTE500 Tiers

À LA DEMANDE DE :

LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège social est 19, Rue des Capucines à PARIS (75001), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

Je, **Thierry PLOUCHART**, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle **Thierry PLOUCHART & Vincent BARNIER**, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 30, Rue des Acacias à GOUSSAINVILLE (95190), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 19 Octobre 2011 par Maître Marie-Agnès FIXOIS, Notaire à LOUVRES (95), prêts furent consentis par le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Monsieur et Madame Alain et Nancy ROBERT,
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire fut consentie sur le bien, dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL-D'OISE)

Un pavillon sis 30, rue des Acacias, cadastré section AE numéro 789, lieudit « 30, rue des Acacias », pour 2 a 39 ca et 791 lieudit « 30, rue des Acacias » pour 53 ca comprenant : sous-sol, entrée, séjour, cuisine, deux chambres, bureau, salle de bains, W.C., garage et jardin.

- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R322-1 et L322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Georges SALEM, de Monsieur Nicolas MENOUD, Serrurier requis de la SARL CLES EN MAIN, de Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, dont le siège social est 6, Rue du Gué à MONTHYON (77122), ainsi qu'en présence de Monsieur Alain ROBERT, les époux ROBERT convoqués pour le rendez-vous de ce jour par courrier de mon Étude en date du 15 Décembre 2016, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON ET COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (95190)
30, RUE DES ACACIAS**

**UN PAVILLON A USAGE D'HABITATION, COUVERT EN
TUILES MECANIQUES. COMPRENANT :**

D) REZ-DE-CHAUSSÉE SURELEVE DIVISE EN :

- Petite entrée avec escalier d'accès à l'étage

- Pièce de séjour éclairé par deux fenêtres en façade avant

- W.C. donnant sur l'entrée

- Deux chambres en enfilade, dont une de petite taille. La chambre la plus grande est équipée d'un petit réduit à usage de cabinet de toilette, avec lavabo et bidet.

II) PREMIER ÉTAGE DIVISE EN :

- Une pièce de passage située en haut de l'escalier

- Une chambre

- Un petit grenier sous combles fermant par porte

III) UN SOUS-SOL DE 2 M DE HAUTEUR SOUS PLAFOND, ACCESSIBLE PAR UN PETIT ESCALIER DEPUIS LA PIÈCE DE SÉJOUR, DIVISE EN :

- Une pièce à usage de salle à manger, dans laquelle se trouve un placard abritant les compteurs, et un petit réduit à usage de rangement

- Cuisine dans laquelle se trouve implanté le ballon d'eau chaude

- Petit dégagement

- Salle d'eau avec douche, lavabo et W.C.

Eau, électricité, chauffage électrique

Grand garage attenant à la maison principale, communiquant avec l'entrée de la maison au rez-de-chaussée, et par un escalier avec le sous-sol.

Ce garage est équipé d'une penderie et ferme sur l'avant par une porte relevante.

Terrain d'agrément alentour, fermé sur rue par une clôture constituée d'un muret bas surmonté de grilles et d'un portail métallique.

L'ensemble paraissant cadastré Section AE n° 789 et 791, pour une contenance totale de 2 ares 92 centiares; la parcelle cadastrée AE numéro 791 correspondant à l'emprise de la chaussée située à l'avant de la maison.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Monsieur et Madame ROBERT et deux enfants.

ASSURANCE

D'après les déclarations de Monsieur ROBERT, les lieux seraient assurés sans autre précision.

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

I) REZ-DE-CHAUSSÉE :

Entrée et chambre 1	Papier peint sur plafond et murs Carrelage au sol
Pièce de séjour	Plaques de polystyrène collées au plafond Papier peint, lambris PVC et parement pierres sur les murs Carrelage au sol
Chambre 2	Plaques de polystyrène collées au plafond Lambris PVC sur les murs Revêtement plastique au sol
Cabinet de toilette	Peinture au plafond Papier peint et faïence murale Carrelage au sol
W.C.	Papier peint au plafond Papier peint et parement pierres sur les murs Carrelage au sol

II) PREMIER ÉTAGE :

Pièce de passage	Lambris de bois sur plafond et murs Parquet au sol
------------------	-------------------------------------------------------

Chambre	Lambris de bois sur plafond et murs Moquette au sol
---------	--------------------------------------------------------

III. SOUS-SOL :

Salle à manger	Plaques collées au plafond Papier peint sur les murs Carrelage au sol
----------------	-----------------------------------------------------------------------------

Cuisine	Plafond brut Faïence murale Carrelage au sol
---------	----------------------------------------------------

Salle d'eau	Plafond brut Faïence murale Carrelage au sol
-------------	----------------------------------------------------

De façon générale, la maison présente un intérieur en état d'usage et d'entretien, avec toutefois, des revêtements de plafonds, murs et sols anciens et défraîchis.

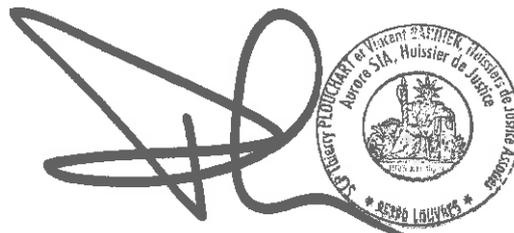
À l'issue de ces constatations, Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés le Certificat de Superficie dressé sur 2 pages par le Cabinet DAPP EXPERT, un extrait de plan cadastral et 13 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante dix sept euros et trente sept centimes.

Nombre de pages : 8 (+ annexes)
Taxe Trésor Public : 13,04 euros.

COÛT	
Set	7,67
Emol	220,94
Art 444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	13,04
Total	377,37



Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : ROBERT426
Date du repérage : 22/12/2016

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Val-d'Oise Adresse : 30 rue des Acacias Commune : 95190 GOUSSAINVILLE Section cadastrale Références cadastrales non communiquées, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Lot numéro Non communiqué,	<i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : Mr ROBERT Alain Adresse : 30 rue des Acacias 95190 GOUSSAINVILLE

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)	Repérage
Nom et prénom : SCP PLOUCHART BARNIER SIA Adresse : 25 RUE PAUL BRUEL 95380 LOUVRES	Périmètre de repérage :

Désignation de l'opérateur de diagnostic
Nom et prénom : HEIL Sigrid Raison sociale et nom de l'entreprise : DAPP Adresse : 6 RUE DU GUE 77122 MONTHYON Numéro SIRET : 808849897 Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 54712571 / 14/01/2017

Superficie privative en m ² du lot
Surface loi Carrez totale : 65.78 m² (soixante-cinq mètres carrés soixante-dix-huit) Surface habitable totale : 65.78 m² (soixante-cinq mètres carrés soixante-dix-huit) Surface au sol totale : 145.05 m² (cent quarante-cinq mètres carrés zéro cinq)

Résultat du repérage

Date du repérage : **22/12/2016**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Aucun accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtie visitées	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rez de chaussée - Entrée	2,35	2,35	2,35	
Salon	24,18	24,18	24,18	
Chambre 1	12,48	12,48	12,48	
Chambre 2	8,04	8,04	8,04	
Point d'eau	0,68	0,68	1,50	
Wc	1,06	1,06	1,06	
1er étage - Paller	0,41	0,41	0,41	
Chambre 3	6,45	6,45	6,45	
Chambre 4	10,13	10,13	10,13	
Grenier	-	-	7,96	
Sous-Sol - Séjour	-	-	18,64	
Placard	-	-	4,19	
Placard EDF	-	-	0,37	
Cuisine	-	-	18,47	
Salle de bain	-	-	5,72	
Garage	-	-	21,35	
Dégagement accès cuisine	-	-	1,75	

Superficie privative en m² du lot :

Surface loi Carrez totale : 65.78 m² (soixante-cinq mètres carrés soixante-dix-huit)
Surface habitable totale : 65.78 m² (soixante-cinq mètres carrés soixante-dix-huit)
Surface au sol totale : 145.05 m² (cent quarante-cinq mètres carrés zéro cinq)

Fait à **GOUSSAINVILLE**, le **22/12/2016**

Par : **HEIL Sigrïd**



Département :
VAL D OISE

Commune :
GOUSSAINVILLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ERMONT Plaine de France
421 rue Jean Richépin 95125
95125 ERMONT Cedex
tél. 01.30.72.82.50 - fax
plgo.950.ermont@dglfp.finances.gouv.fr

Section : AE
Faitille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

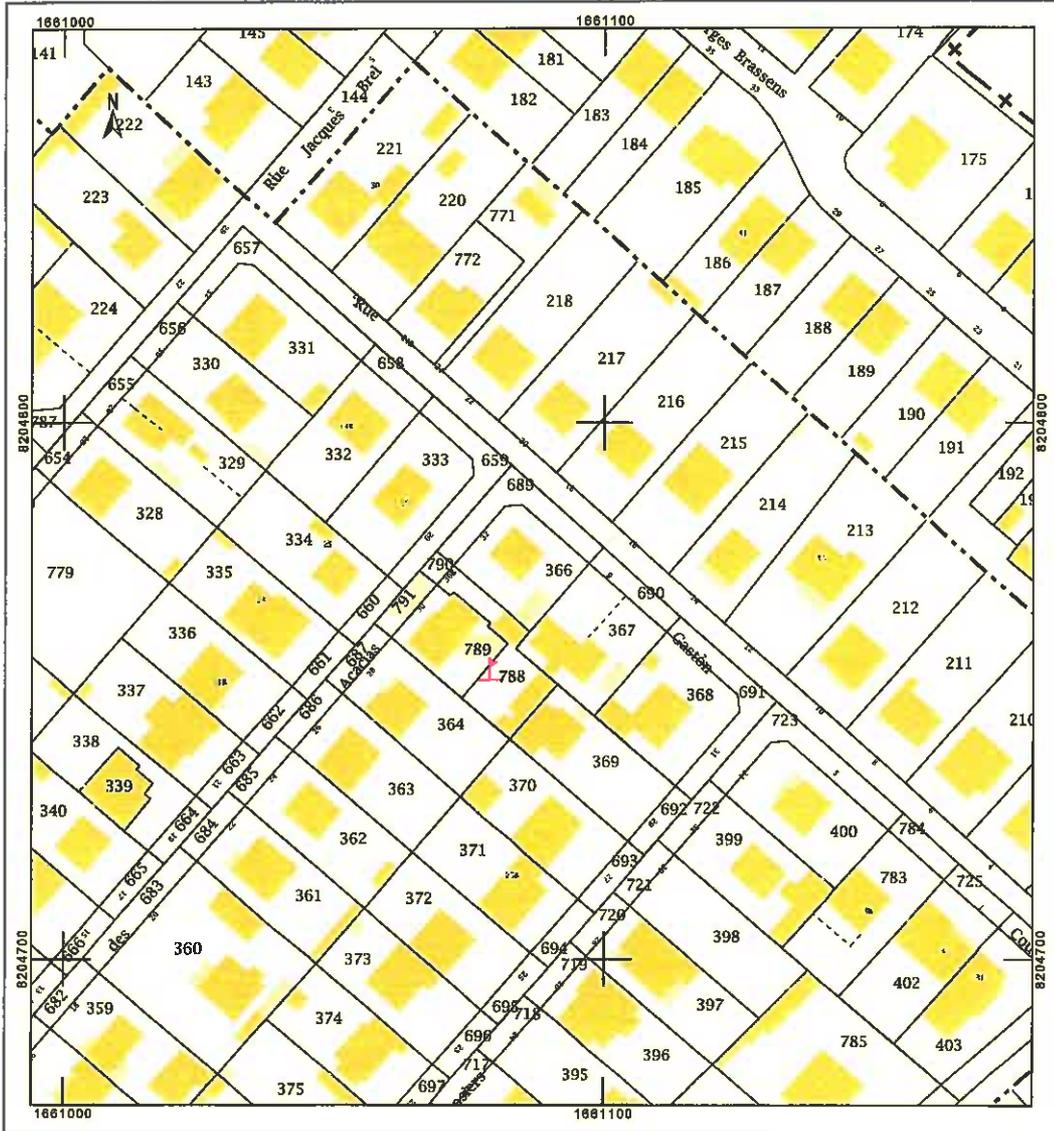
Date d'édition : 13/12/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC49
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

SCP
Monsieur P. BOUTIN, M. J. CHAUBIN
11 rue de la République
95125 ERMONT Cedex
Téléphone : 01 30 72 82 50

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





























Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Alain Marie Carmélien ROBERT et Madame Nancy Marie ROBERT née TILIN suivant acte en date du 19 octobre 2011 publié le 25 novembre 2011 sous la référence volume 2011 P numéro 6595 pour l'avoir acquis de Madame Patricia Nicole ANNAT née le 23 octobre 1950 à Le Blanc Mesnil (93).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

80 000,00 € - quatre-vingts mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

Vente ROBERT
Audience d'Orientation 2 mai 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 20 mars 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 16 80
Toque 8

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille dix-sept, le **VINGT ≡ MARS**

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIÉS, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous, Thierry FLOUCHART et Vincent BARNIER,
Huissiers de Justice Associés, Aurore SIA, Huissier
de Justice, à la résidence de LOUVRES (95390),
15, Rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

Monsieur Alain Marie Carmélien ROBERT, époux de Madame Nancy
Marie TILIN, de nationalité Française, né le 16/07/1966 à Pointe à Pitre
(Guadeloupe), domicilié 30 rue des Acacias - 95190 GOUSSAINVILLE

Où étant et parlant à : **Comme au Procès Verbal**

Madame Nancy Marie ROBERT née TILIN, divorcée en 1ère noces de
Mr Dominique Thomas Roland MICHELETTI et épouse en 2nde noces de Mr
Alain Marie Carmélien ROBERT, de nationalité Française, née le 16/05/1969
à Le Port (Réunion), domiciliée 30 rue Acacias - 95190 GOUSSAINVILLE

Où étant et parlant à : **Comme au Procès Verbal**

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 16 60
Touche 8

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 13 décembre 2016 publié en date du 7 février 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2017 S numéro 20, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 30 rue des Acacias, cadastré section AE numéros 789 lieudit « 30 rue des Acacias » pour 2 a 39 ca et 791 lieudit « 30 rue des Acacias » pour 53 ca, comprenant sous-sol, entrée, séjour, cuisine, deux chambres, bureau, salle de bains, wc, garage, jardin

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle d'audience 11 le **mardi 2 mai 2017 à 14 heures 00**.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de **80 000,00 € - quatre-vingts mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Alain Marie Carmélien ROBERT et Madame Nancy Marie ROBERT née TILIN, d'un montant de 204.129,25 € au titre du prêt principal et de 34.674,58 € au titre du prêt à taux 0 valeur au 5 octobre 2016 outre les intérêts postérieurs au taux de 4,85 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0, jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Marie-Agnès FIXOIS, Notaire à Louvres (95), en date du 19 octobre 2011, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Alain Marie Carmélien ROBERT et Madame Nancy Marie ROBERT née TILIN.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 19 octobre 2011
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 12 avril 2016
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 13 décembre 2016
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 22 décembre 2016

S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
 Huissiers de Justice Associés
 Aurore SIA
 Huissier de Justice
 25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60

📠 01 34 72 68 18

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 264759
 Mot de passe : 295073

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	36,46
SCT	7,67
H.T.	44,13
Tva 20,00%	8,63
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Timbres	3,20
Coût de l'acte	71,05

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:43719
 20/03/2017

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 20 mars 2017

Destinataire : Monsieur **ROBERT Alain** demeurant 30, Rue des Acacias 95190 GOUSSAINVILLE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ L'adresse nous a été confirmée par un voisin.
- ✓ Le nom est inscrit sur le courrier présent dans la boîte aux lettres.
- ✓ Le nom est inscrit sur la plaque fixée au mur.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent
- ✓ Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Aurore SIA



S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
 Huissiers de Justice Associés
 Aurore SIA
 Huissier de Justice
 25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60

☒ 01 34 72 68 18

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 264759
 Mot de passe : 295073

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	36,48
SCT	7,57
H.T.	44,13
Tva 20,00%	8,83
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Timbres	3,20
Coût de l'acte	71,05

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:43719
 20/03/2017

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 20 mars 2017

Destinataire : Madame ROBERT Nancy demeurant 30, Rue des Acacias 95190 GOUSSAINVILLE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ L'adresse nous a été confirmée par un voisin.
- ✓ Le nom est inscrit sur le courrier présent dans la boîte aux lettres.
- ✓ Le nom est inscrit sur la plaque fixée au mur.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent
- ✓ Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Aurore SIA



Vente ROBERT
Audience d'Orientation 2 mai 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F555
 Déposé le : 7.2.2017
 Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	LES SIGNIFIÉS (PERSONNES ET SOCIÉTÉS) À QUI LE MANDAT EST ADRESSÉ
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement Immobilier du 13 décembre 2016</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Bûfin</u> <u>85300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>ST. LEU LA FORET 2</u>	Adresse courriel ⁽²⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	A <u>PONTOISE</u> , le <u>06/02/2017</u>
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	Signature 

Demande principale : _____ = 12 €
 Nombre de feuilles intercalaires : _____
 - nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €
 - nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €
 Frais de renvoi : _____ 2,00 €
 règlement joint compte usager **TOTAL = 14,00 €**

MODE DE PAIEMENT (à compléter avec le formulaire n° 3233-SD)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____ QUITTANCE : _____

Particularités de la demande

<input type="checkbox"/> Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le	<input type="checkbox"/> Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). <input type="checkbox"/> Date de la formalité énoncée (sur formalité). <input type="checkbox"/> Jusqu'auinclusivement.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	ROBERT		Alain Marie Carmélien	16/07/1966 à Pointe à Pitre (Guadeloupe)
2	TILIN		Nancy Marie	16/05/1969 à Le Port (Réunion)
3	ANNAT		Patricia Nicole	23/10/1950 à Le Blanc Mesnil (93)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Goussainville 30 rue des Acacias	section AE numéros 789		
2		et 791		
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

Demande de renseignements n° 2017F555
déposée le 07/02/2017, par Maître BUISSON

Ref. dossier : 115010978-PEB/GF/AGL - SAISIE CFF/ROBERT

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1967 au 02/07/2000
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/07/2000 au 23/01/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 3 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 24/01/2017 au 07/02/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORRET 2, le 08/02/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Alain BERREVILLE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

 MINISTRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 25/11/2011	Référence d'empiasement : 2011V4312	Date de l'acte : 19/10/2011
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT FIXOIS / LOUVRES		
	Domicile élu : LOUVRES en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 2011V4312 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	ROBERT		16/07/1966		
2	TILIN		16/05/1969		
Immeubles					
Prop. Innu/Conte	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AE 789		
			AE 791		

Montant Principal : 172.200,00 EUR Accessoires : 51.660,00 EUR Taux d'intérêt : 4,85 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/07/2039 Date extrême d'effet : 05/07/2040

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 25/11/2011	Référence d'empiasement : 2011V4313	Date de l'acte : 19/10/2011
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT FIXOIS / LOUVRES		
	Domicile élu : LOUVRES en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 2011V4313 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 23/01/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2011V4313 :

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
1	ROBERT	16/07/1966
2	TILIN	16/05/1969

Immeubles		Désignation cadastrale	Volume	Lot
Prop.Imm/Contre/Droits	Commune	AE 789 AE 791		
	GOUSSAINVILLE			

Montant Principal : 42.800,00 EUR. Accessoires : 12.840,00 EUR. Taux d'intérêt : 0,00 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/07/2034. Date extrême d'effet : 05/07/2035

CERTIFICAT DE DEPOT DU 24/01/2017 AU 07/02/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
07/02/2017 D01436	COMMANDEMENT VALANT SAISIE ME PLOUCHART Huissier PONTOISE	13/12/2016	CREDIT FONCIER DE FRANCE EPX ROBERT	S00020

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 4 pages y compris le certificat.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINTE-LEULA-FORET 2
131 Rue d'Erment
95328 SAINTE-LEULA-FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spfa.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr

BISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 08/02/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F555

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 07/02/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE.

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
280	GOUSSAINVILLE	AE 789 AE 791		

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 25/11/2011 nature de l'acte : VENTE AVEC DIVISION ET SERVITUDE	références d'enlèvement : 2011P6595	Date de l'acte : 19/10/2011
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 25/11/2011 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlèvement : 2011V4312	Date de l'acte : 19/10/2011
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 25/11/2011 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlèvement : 2011V4313	Date de l'acte : 19/10/2011

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
 N° de la demande : H 1927
 Déposée le : 2.2.2017
 Références du dossier : _____

Demande de copie de documents (1)
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

<p style="text-align: center;">INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE</p> <p>A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.</p> <p>N° <u>F 555</u> déposée le <u>07/02/2017</u> <u>2/2/A</u></p> <p>Références du dossier : <u>GEF / ROBERT</u></p> <p>Service de dépôt : <u>ST. LEU LA FORET 2</u></p>	<p style="text-align: center;">RESPONSABILITÉ DES DÉSIGNÉS À JUR. ET BÉNÉVOLES (2)</p> <p>M. BUISSON & ASSOCIÉS</p> <p>Avocats</p> <p><u>28 rue Pierre Bultin</u></p> <p><u>95300 PONTOISE</u></p> <p>Adresse courriel (3) : _____</p> <p>Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u></p> <p>A <u>Pontoise</u>, le <u>08/02/2017</u></p> <p>Signature </p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	<u>2</u> x <u>6</u> € = <u>12</u> €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____ x 30 € = _____ €
- autres documents demandés :	_____ x 15 € = _____ €
Frais de renvoi =	<u>2</u> x <u>1</u> = <u>2</u> €

règlement joint compte usager

TOTAL = 14,000 €

MODE DE PAIEMENT (à compléter si applicable)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

LE SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
 (2) Identité et adresse postale.
 (3) Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	25/11/2011	2011 V	4313
2		25/11/2011	2011 V	4312
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATIO

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme défaut de paiement

demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

autre :

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.

que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant pages / 2 formalités.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT LEU LA FORET 2
131 RUE D'ERMAONT
95328 SAINT-LEU-LA-FORET
TEL: 01.30.40.66.51

le **10 FEV. 2017**

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

DROITS : Néant

BUREAU DES
HYPOTHÈQUES

Salaires : 112,00 EUR

Droits : Néant

ERMONT

VOL

N°

EFFET JUSQU' AU :

PRINCIPAL :

TAXES :

ACCESSOIRES :

SALAIRES :

TOTAL

TOTAL

INSCRIPTION

DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS.

AYANT EFFET JUSQU' AU

5 juillet 2040

 l'échéance la dernière
échéance est n'est pas
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

LOUVRES (Val-d'Oise), au siège de La Société Civile Professionnelle dénommée ' Marie-
Agnès FIXOIS, Notaire associé, notaires associés

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

Des articles 2374-2 et 2379 du Code civil.

D'un acte reçu par Maître Marie-Agnès FIXOIS, notaire associé membre de la Société Civile
Professionnelle "Marie-Agnès FIXOIS, Notaire associé" titulaire d'un office notarial dont le
siège est à LOUVRES (Val-d'Oise), 25 Rue du Docteur Paul Bruel.

le DIX NEUF OCTOBRE DEUX MIL ONZE contenant :

VENTE par Madame Patricia ANNAT, à Monsieur et Madame ROBERT, de l'immeuble ci-
après désigné, moyennant le prix de DEUX CENT QUINZE MILLE EUROS (215.000,00 €)
ET :Prêt par CREDIT FONCIER DE FRANCE de la somme de CENT QUATRE VINGT NEUF
MILLE DEUX CENTS EUROS (189.200,00 €) instantanément remise et employée au
paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus énoncée.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

La société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE Société anonyme, au capital de
903.917.969,50 € ayant son siège social à PARIS CEDEX 01 19 rue des Capucines - BP 65
identifiée sous le numéro SIREN 542029848 RCS PARIS.

CRÉANCIER.

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Alain Marie Carmélien ROBERT, Agent hospitalier, et Madame Nancy Marie TILIN,
Aide soignante, son épouse, demeurant ensemble à GOUSSAINVILLE (Val-d'Oise) 13 Allée
du Grand Arbre.

Nés, savoir :

Monsieur à POINTE A PITRE (Guadeloupe) le 16 juillet 1966.

Madame à LE PORT (Réunion) le 16 mai 1969.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat
préalable à leur union célébrée à la mairie de GOUSSAINVILLE (Val-d'Oise) le 9 août 2008.
Ce régime non modifié.

DEBITEURS SOLIDAIRES.

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Commune de GOUSSAINVILLE (Val-d'Oise) 30 Rue des Acacias.

UN PAVILLON individuel à usage d'habitation sis à GOUSSAINVILLE (Val d'Oise) 30 rue des Acacias, édifié sur sous-sol total comprenant : entrée, séjour double, cuisine, deux chambres, bureau, salle de bains, WC.

Garage. Jardin.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect	Numé ro	Lieu dit	Contenance		
			ha	a	ca
AE	789	30 Rue des Acacias		02	40
AE	791	30 Rue des Acacias			53
Contenance totale				02	93

APPARTENANT À :

EFFET RELATIF

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

1° De la somme de CENT SOIXANTE DOUZE MILLE DEUX CENT EUROS (172.200,00€) provenant d'un prêt de CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE DEUX CENT EUROS (189.200,00€) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 5 juillet 2039

ci..... 172.200,00 €

2° Des intérêts au taux de 4,85% l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE

ci..... MEMOIRE

3° Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Evalués à 30% du capital, soit..... 51.660,00 €

TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : DEUX CENT VINGT TROIS

MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (223.860,00 €)

ci..... 223.860,00 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le notaire soussigné certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages, sans renvoi ni mot nul.

Il certifie également :

- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ;
- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée

A LOUVRES (Val-d'Oise) le 8 novembre 2011.



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

25.11.2011 LOMU 4313

DROITS : Néant	
BUREAU DES HYPOTHÈQUES ERMONT	Salaires : 28,00 EUR Droits : Néant
	VOL N°
EFFET JUSQU' AU :	PRINCIPAL : ACCESSOIRES : TOTAL
	TAXES : SALAIRES : TOTAL
INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS. AYANT EFFET JUSQU' AU 5 juillet 2035	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance <input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :	DOMICILE ÉLU
LOUVRES (Val-d'Oise), au siège de La Société Civile Professionnelle dénommée ' Marie-Agnès FIXOIS, Notaire associé', notaires associés	
EN VERTU DE :	TITRE DU CRÉANCIER
Des articles 2374-2 et 2379 du Code civil. D'un acte reçu par Maître Marie-Agnès FIXOIS, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Marie-Agnès FIXOIS, Notaire associé" titulaire d'un office notarial dont le siège est à LOUVRES (Val-d'Oise), 25 Rue du Docteur Paul Bruel. le DIX NEUF OCTOBRE DEUX MIL ONZE contenant : VENTE par Madame Patricia ANNAT, à Monsieur et Madame ROBERT, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de DEUX CENT QUINZE MILLE EUROS (215.000,00 €) ET : Prêt par CREDIT FONCIER DE FRANCE de la somme de QUARANTE DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (42.800,00 €) instantanément remise et employée au paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus énoncée.	
AU PROFIT DE :	CRÉANCIER
La société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE Société anonyme, au capital de 903.917.969,50 € ayant son siège social à PARIS CEDEX 01 19 rue des Capucines - BP 65 identifiée sous le numéro SIREN 542029848 RCS PARIS.	
CREANCIER.	
CONTRE :	PROPRIÉTAIRE GREVÉ
Monsieur Alain Marie Carmélien ROBERT, Agent hospitalier, et Madame Nancy Marie TILIN, Aide soignante, son épouse, demeurant ensemble à GOUSSAINVILLE (Val-d'Oise) 13 Allée du Grand Arbre. Nés, savoir : Monsieur à POINTE A PITRE (Guadeloupe) le 16 juillet 1966. Madame à LE PORT (Réunion) le 16 mai 1969. Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de GOUSSAINVILLE (Val-d'Oise) le 9 août 2008. Ce régime non modifié.	

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

SUR :

Commune de GOUSSAINVILLE (Val-d'Oise) 30 Rue des Acacias. **IMMEUBLE GREVE**

UN PAVILLON individuel à usage d'habitation sis à GOUSSAINVILLE (Val d'Oise) 30 rue des Acacias, édifié sur sous-sol total comprenant : entrée, séjour double, cuisine, deux chambres, bureau, salle de bains, WC.
Garage. Jardin..

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu dit	Contenance		
			h a	a	ca
AE	789	30 Rue des Acacias		02	40
AE	791	30 Rue des Acacias			53
Contenance totale				02	93

APPARTENANT À :

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

EFFET RELATIF

POUR SÛRETÉ DE :

1° De la somme de QUARANTE DEUX MILLE HUIT CENT EUROS (42.800,00€) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 5 juillet 2034

CRÉANCE GARANTIE

ci..... 42.800,00 €

2° Des intérêts au taux de 0% l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE

ci..... MEMOIRE

3° Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Évalués à 30% du capital, soit..... 12.840,00€

TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (55.640,00€)

ci..... 55.640,00€

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Le notaire soussigné certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages, sans renvoi ni mot nul.

Il certifie également :

- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ;
- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée

A LOUVRES (Val-d'Oise) le 8 novembre 2011.



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR